



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2009324-12

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

POLICE DES CARRIERES

S.A.R.L. ARDOISIERES DE L'EST

Commune de LABASSERE

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code minier ;

**VU** le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) ;

**VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier et notamment son article 4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-41-3 du 10 février 2004, modifié par arrêté complémentaire du 10 mai 2007 autorisant la S.A.R.L. ARDOISIERES DE L'EST à LABASSERE, à exploiter une carrière de schiste ardoisier sur le territoire de la commune de LABASSERE, lieux-dits « Hayalot » et « Castillou » ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 septembre 2009 ;

**CONSIDERANT** que la SARL ARDOISIERES DE L'EST ne respecte pas certaines dispositions du décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

**CONSIDERANT** que les non conformités relevées par l'organisme extérieur de prévention (OEP) n'ont pas été prises en compte par l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que les équipements de travail ne sont pas conformes à l'article 4 du R.G.I.E. ;

**CONSIDERANT** que le non respect de ces dispositions est de nature à présenter des risques en termes d'hygiène et de sécurité pour la santé des travailleurs ;

**CONSIDERANT** que ces dispositions ont été rappelées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral de police des carrières n° 2008281-05 du 7 octobre 2008 qui le mettait en demeure de respecter ces dispositions dans un délai d'un mois ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié par courrier le 4 novembre 2009 ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

# ARRETE

## Article 1<sup>er</sup> :

L'utilisation des équipements de travail de la SARL ARDOISIERES DE L'EST sise à LABASSERE (65200) lieux-dits « Hayalot » et «Castillou», tels que définis à l'article 1 du Titre Equipements de Travail du RGIE, non conformes aux dispositions du Titre Equipements de Travail du RGIE (emporte-pièces, machines de taille, cisailles, débiteuses, chariots élévateurs, véhicules sur piste, engins d'extraction et de terrassement, ...) **est interdite dès notification du présent arrêté.**

Cette interdiction perdure tant que l'exploitant n'a pas fait la preuve de la conformité de tous les équipements de travail concernés. A ce titre, l'organisme extérieur de prévention devra réaliser une visite de contrôle sur ce thème et conclure.

Les différents éléments d'appréciation sont adressés à la Préfète des Hautes-Pyrénées qui statuera sur les suites à réserver à cette interdiction.

## Article 2 :

En complément des dispositions de l'article 1er ci-dessus, l'exploitant doit disposer d'un rapport de l'organisme extérieur de prévention mentionnant la levée de l'ensemble des non conformités relevées lors du dernier contrôle de PREVENCEM en date du 9 septembre 2008 et du dernier contrôle d'AGEOX du 5 juin 2009.

Une copie de ce rapport est transmise à la Préfète des Hautes-Pyrénées.

## Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de police des carrières n°2008281-05 du 7 octobre 2008 sont abrogées.

## Article 4 :

La présente décision prise en application de l'article 107 du code minier peut faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé des mines qui statue après avis du conseil général des mines.

## Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de LABASSERE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les soins du maire de cette commune.

## Article 6 :

- Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes Pyrénées,
- Le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE,
- Le Maire de LABASSERE,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers -

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- **pour notification :**

- au Gérant de la SARL ARDOISIERES DE L'EST

- **pour information aux :**

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 20 novembre 2009

 LA PREFETE,  
  
Françoise DEBAISIEUX